

*la force que dans le seul cas où l'espérance du salutaire effet des exhortations des puissances médiatrices seroit frustrée : principe que S. M. I. s'étoit déjà prescrit antérieurement elle-même, ainsi qu'il paroît par la déclaration remise le 20 Août 1790 à L. H. P. les Etats-Généraux par M. le baron de Buol. Pour balancer cet engagement, & afin d'empêcher que les Beiges n'abusassent des voies de la douceur pour traîner en longueur un accommodement équitable, nous sommes convenus d'un autre côté de leur fixer un terme avant l'expiration duquel ils seroient obligés de prendre leur décision. »*

*» C'est en conséquence de ces principes & d'accord avec V. Exc. elle-même, que nous avons arrêté notre dernière déclaration du 31 Octobre, dans laquelle il est dit en termes exprès : Qu'il ne tiendrait qu'à la nation Belgique de voir rétablir sa constitution légitime telle qu'elle existoit en sa plus grande pureté avant le commencement du dernier regne, ainsi que tous ses privilèges religieux & civils, avec un oubli parfait de tout ce qui s'est passé pendant les troubles : mais que pour obtenir ces concessions, c'étoit aux représentans de la nation à moyenner promptement les conditions qui les conduiroient à remplir ce but ; & qu'on ne pourroit leur donner qu'un terme de 21 jours à compter de la date de la déclaration. »*

*» Ces mêmes représentans de la nation Belgique, assemblés à Bruxelles sous la dénomination d'Etats-Généraux viennent d'envoyer à la Haye 4 députés chargés de demander un temps suffisant pour que la nation puisse peser, réfléchir & exprimer ses vœux. »*

*» Nous avons considéré cette démarche comme un premier pas vers un accommodement,*